

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation du 24/04/2023 de la société FELDNER pour barrer la rue Louis Pasteur à hauteur des numéros 16 et 18 pour les besoins de création d'un raccordement électrique nécessaire à la construction d'une maison au n°23 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

### ARRETE

**Article 1** : La société FELDNER est autorisée à barrer la rue Louis Pasteur à hauteur des numéros 16 et 18 pour les besoins de création d'un raccordement électrique nécessaire à la construction d'une maison au n°23. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains dans la mesure où ils ne perturbent pas l'avancement des travaux.

**Article 2** : Pour les besoins des travaux, le stationnement est interdit dans la rue Louis Pasteur à hauteur des n°16 à 18.

**Article 3** : La société FELDNER est chargée :

- d'informer les riverains préalablement à toute intervention,
- de veiller à la mise en place de la signalisation nécessaire pour permettre l'application du présent arrêté :
  - un panneau « route barrée » au carrefour avec la rue Albert Schweitzer
  - des panneaux de stationnement interdit rue Louis Pasteur dans l'emprise de l'intervention.

**Article 4** : Le présent arrêté est valable du **15/05/2023 au 09/06/2023 de 7h30 à 17h.**

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La société FELDNER
- Gendarmerie de Rosheim
- Police pluri-communale
- SDIS
- Affichage

Bischoffsheim, le 25/04/2023

Le Maire,  
Claude LUTZ

